

**Décret N° 94-424 du 1er Septembre 1994
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du Comité de Privatisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi N° 21- 94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, notamment en ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 22 ;

Vu le décret N° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Privatisation prévues à l'article 18 de la loi-cadre sur la privatisation.

Article II : Le Comité de Privatisation est chargé de :

- proposer les entreprises à privatiser,
- élaborer un cahier des charges,
- faire évaluer les entreprises à privatiser par des cabinets d'expertise indépendants choisis par voie d'appel d'offres,
- établir le calendrier des cessions d'actifs et déterminer les modalités de la gestion de l'entreprise en période intermédiaire et de restructuration préalable, si besoin est,
- proposer le mode de privatisation pour chaque entreprise publique,
- approuver la publication de toute information relative au programme de privatisation et de restructuration : prospectus, encart publicitaire, note d'information.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMITE DE PRIVATISATION

CHAPITRE I : Du Comité de Privatisation

Section I : - Composition

Article III : Le Comité de Privatisation est composé de membres permanents, de membres non permanents et de personnalités désignées es qualité :

Il comprend :

- un Président : le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement,
- un Vice-Président : le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat,
- le Ministre chargé des Finances,

- le Ministre de tutelle de l'entreprise à privatiser,
- le représentant de la Fédération Syndicale majoritaire dans le secteur de l'entreprise à privatiser,
- deux personnalités désignées es qualité et représentatives du mouvement syndical au plan national.
- quatre représentants des partenaires sociaux de l'entreprise à privatiser, à raison de deux pour les syndicats des travailleurs et deux pour l'administration de l'entreprise,
- six personnalités du secteur public choisies, chacune, en raison de sa compétence particulière en :

- * droit privé et droit des affaires,
- * droit du travail et affaires sociales,
- * économie et finances,
- * comptabilité-fiscalité,
- * aménagement du territoire et décentralisation,
- * relations publiques et communication.

Sont membres permanents du Comité de Privatisation : le Président, le Vice-Président, le Ministre chargé des Finances, les personnalités du secteur public et les deux personnalités du mouvement syndical désignées es qualité.

Sont membres non permanents du Comité de privatisation : le Ministre de tutelle et les représentants des partenaires sociaux.

Article IV : Les personnalités du secteur public sont nommées par décret en Conseil des Ministres.

Section II : - Statut des membres du Comité de Privatisation.

Article V : Le mandat des membres du Comité de Privatisation est d'un an renouvelable deux fois, la moitié des membres étant renouvelable ou reconduite chaque année par décision prise en Conseil des Ministres.

Article VI : Il est interdit, à tout membre du Comité de Privatisation, durant sa fonction et pendant deux ans après la cessation de celle-ci, d'exercer un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne physique ou morale ou pour le compte d'une filiale de cette personne morale, qu'elle soit de droit congolais ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels d'offre émis dans le cadre du Programme de Privatisation des entreprises publiques.

Article VII : Il est interdit, à tout membre du Comité de Privatisation, de recevoir de quelque manière que ce soit, pendant la durée de sa fonction ou avant l'expiration du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, un quelconque avantage de quelque nature qu'il soit de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées audit article ainsi que de l'une des filiales de ces personnes morales.

Article VIII : Il est interdit, à tout membre du Comité de Privatisation, d'accepter, directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction et avant l'expiration du délai fixé à l'article 6 ci-dessus :

- d'être cessionnaire de titres représentant une participation au capital ou dans le patrimoine d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation.
- de participer à la gestion ou à l'exploitation d'une entreprise publique ayant fait l'objet du Programme de Privatisation.

Article IX : Les membres du Comité de Privatisation sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, divulguer, publier ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux fonctionnaires, aux consultants, aux conseils, aux experts ou autres professionnels qui pourraient, à un moment quelconque, assister le Comité de Privatisation dans sa mission.

Les contrevenants aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 sont punis conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : Du Secrétariat du Comité de Privatisation

Article X : Le secrétariat du Comité de Privatisation est assuré par la direction du portefeuille et des participations de l'Etat.

Le directeur du portefeuille et des participations de l'Etat, es qualité, est le secrétaire du Comité de Privatisation. Il dresse le procès-verbal de chaque réunion, le fait signer au Président et l'adresse à chacun des membres du Comité de Privatisation.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PRIVATISATION

CHAPITRE I : Du Comité de Privatisation

Article XI : La coordination entre le Conseil des Ministres, qui décide, et le Comité de Privatisation, qui propose, est assurée par le Président du Comité de Privatisation ;

Le Président du Comité de Privatisation est notamment habilité à :

- convoquer et saisir le comité de privatisation sur l'ordre du jour de son choix en vue d'avancer le Programme de Privatisation ;
- se faire communiquer tous documents ou toutes informations requis pour la réalisation des opérations de privatisation ;
- proposer au Conseil des Ministres, pour approbation, toutes décisions du Comité de Privatisation relative au mode de privatisation retenu pour chaque entreprise publique ;
- signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de privatisation et notamment tout marché d'étude ou d'audit préalable, tant technique que financier, ainsi que toute cession dont les modalités auront été approuvées en Conseil des Ministres.

Le Vice-Président supplée le Président du Comité de Privatisation en cas d'empêchement.

Article XII : Le Comité de Privatisation assiste le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi d'une politique générale tendant à étendre, par paliers, le périmètre du secteur privé, essentiellement par la privatisation, totale ou partielle, des entreprises publiques, en vue de dynamiser l'économie et de favoriser la relance des activités ; à ce titre, il est, aux termes de l'article 18 de la loi-cadre sur la privatisation notamment chargé :

- d'identifier les entreprises publiques, les sociétés, les opérations ou les offices, entrant dans le périmètre de privatisation défini par la loi-cadre ;
- de proposer le programme des opérations de privatisation et le calendrier de leur réalisation ;
- d'élaborer les procédures d'évaluation, d'appels d'offres, d'examen des offres, ainsi que de déterminer les critères de choix final et, notamment, la valeur optimale indicative pour chaque entreprise incluse dans le périmètre de privatisation ;
- de donner un avis sur le projet de restructuration éventuelle soumis par l'actionnaire de référence qui assurera la gestion après la privatisation ;
- de fixer, pour les cessions totales ou partielles de titres, le nombre minimum et maximum de titres que peuvent acquérir les personnes physiques ou morales, congolaises ou étrangères ;
- de fixer les modalités par lesquelles l'acquisition de parts est facilitée pour les employés des entreprises concernées et les petits porteurs congolais ;
- de proposer, d'une façon plus générale toutes mesures permettant de déterminer, dans la plus grande objectivité, la valeur actuelle et potentielle de l'entreprise publique afin de cerner si une restructuration préalable est susceptible de faciliter le transfert harmonieux de celle-ci vers le secteur privé, ou de décaler la privatisation jusqu'à meilleure conjoncture.
- d'analyser les contrats de cession sans transfert de propriété.

Article XIII : Le comité de privatisation se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire; chaque convocation doit contenir l'ordre du jour sur lequel le comité de privatisation est appelé à délibérer, et les documents y afférents.

Article XIV : Le comité de privatisation ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers au moins de ses membres est présent ou représenté à première convocation, la moitié au moins à deuxième convocation; la représentation s'effectue par transmission de pouvoir au Président ou à tout autre membre dans la limite de deux pouvoirs ;

Le comité de privatisation arrête ses propositions par voie de consensus.

Article XV : Les fonctions de membre du comité de privatisation sont gratuites.

Les dépenses de fonctionnement du comité de privatisation et de son secrétariat sont prises en charge par le budget de l'Etat et les concours extérieurs appropriés.

CHAPITRE II : Du Secrétariat du Comité de Privatisation

Article XVI : Le secrétariat du Comité de Privatisation rédige les actes juridiques de réalisation de la privatisation pour ratification par le comité de privatisation.

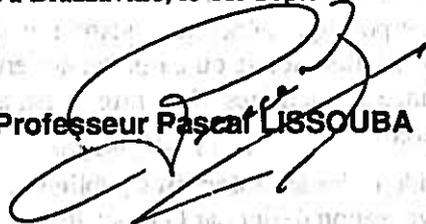
Il en assure le suivi de l'exécution et, plus particulièrement contrôle le respect par le repreneur ou le cessionnaire de ses obligations financières et techniques.

Il tient informé le comité de privatisation du déroulement des opérations et, éventuellement, lui soumet, pour approbation, toute mesure jugée nécessaire à l'harmonieux dénouement des privatisations entreprises.

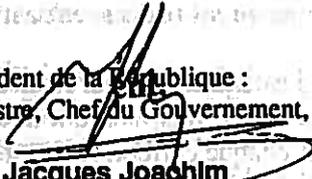
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article XVII : Le Ministre d'Etat, le Président du Comité de Développement, et le Ministre du Plan et de l'Economie chargé de la prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

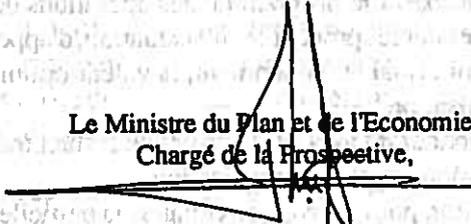
Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 1994


Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim
YHOMBY-OPANGO

Le Ministre du Plan et de l'Economie,
Chargé de la Prospective,


Clément MOUAMBA

Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement,


Claude Antoine da COSTA

Le Ministre des Finances et du Budget,


Ngaha MOUNGOUNGA-NKOMBO